

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RÈGLEMENTATION DE LA PROPRETÉ ET DE L'ENTRETIEN DES ESPACES
PUBLICS**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2122-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines et notamment son article 26, 99 et 120,

Vu le règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine en charge de la collecte des déchets, adopté par délibération n°13-37 du 17 avril 2013, et notamment les règles de présentation des déchets à la collecte en porte à porte,

Vu l'arrêté municipal 2014-0186 du 14 avril 2014 portant approbation du règlement de collecte,

Vu l'arrêté municipal du 11 juillet 1985 réglementant l'élagage des arbres et de certaines plantations des propriétés privées,

Vu l'arrêté municipal 95)A du 2 mai 2005 instituant d'une obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique,

Vu l'avis de la commission Voirie, Espaces verts, Circulation, Transports du 18 octobre 2017,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que la propreté de la ville est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : propriétaires, syndicats gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent,

Considérant la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 : Sont abrogés :

- l'arrêté municipal du 18 janvier 1940 portant les mesures à prendre en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques en cas de neige, glace et verglas,
- l'arrêté municipal du 11 juillet 1985 réglementant l'élagage des arbres et de certaines plantations des propriétés privées,
- l'arrêté municipal 95)A du 2 mai 2005 instituant d'une obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique,

Article 2 : Objet du règlement

Cet arrêté a pour objet de réglementer l'entretien des voies publiques dans un souci d'hygiène publique, de sécurité des usagers et de propreté urbaine, sachant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans le civisme et le concours des habitants. La propreté de la ville étant l'affaire de tous, il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun, Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Chatou.

Article 3 : La collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés

La présentation devant les habitations des ordures ménagères, emballages et papier recyclables et selon les périodes les déchets verts, est uniquement autorisée dans les bacs dédiés, mis à disposition par la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine prévus à cet usage et selon les règles de tri édictées par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Résidus Urbains (SITRU). La présentation des déchets en sacs, devant les habitations, est tolérée sous réserve d'incapacité de stockage des bacs avérée par la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine.

Article 4 : Le nettoyage des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations. A défaut, le nettoyage sera réalisé d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 5: Interdiction d'abandonner des déchets sur l'espace public : trottoirs, chaussées et caniveaux, places et espaces verts

La Commune met à disposition des usagers de l'espace public de nombreuses corbeilles pour y jeter les petits déchets.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Les déchets non collectés en porte à porte sont à déposer à la déchetterie située 1 rue de l'Union à Carrières-sur-Seine (78420).

Il est interdit de déverser des produits dans le caniveau et au pied des arbres : laitance, rinçage de produits chimiques ou de second œuvre, liquides divers, pains de glaces, sel de déneigement.

Article 6 : Entretien des trottoirs et pieds de mur en toutes saisons

6-1 : Balayage

La commune organise le nettoyage régulier des voies publiques. En complément de ces

actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne) ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les professionnels nettoient à l'issue de leur activité quotidienne. Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

6-2 : Désherbage

La commune organise le désherbage des caniveaux. En complément de ces actions, le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques.

Les saletés, déchets et végétaux collectés lors des opérations de nettoyage et de désherbage doivent être ramassés et évacués selon leur nature ou à défaut avec les ordures ménagères.

Les herbes coupées, binées ou arrachées ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

6-3 : Neige ou verglas

En cas de neige ou de verglas, il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir le long de sa propriété sur une largeur d'un mètre au moins. La neige peut être stockée en tas sur le trottoir de manière à ne pas gêner le passage et/ou mise sur les caniveaux. Le sel de déneigement est interdit aux pieds des arbres et auprès des végétaux.

Article 7 : Déjections canines

Il est interdit de laisser les déjections canines sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les aires de jeux pour enfants et ce par mesure d'hygiène. La commune met à la disposition des propriétaires de chiens des distributeurs de sacs à déjections animales pour que celles-ci soient ramassées immédiatement et jetées dans une poubelle.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 8 : Taille des haies et des arbres

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

- le passage des piétons sans aucune gêne,
- la cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques et téléphoniques),
- la bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores, candélabres, plaques de rue.

A minima, les végétaux doivent respecter la limite séparative de propriété avec le domaine public entre le sol et une hauteur de 2,50 mètres.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la Ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

Article 9 : Lutte contre les pigeons, animaux errants et les rongeurs

Il est interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer des animaux conformément aux articles 26 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 10 : Responsabilité

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire ou personne travaillant ou circulant sur la commune pourra être engagée.

Article 11 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 12 : Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Article 13 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale

NOTIFIÉ, le


Signé par : Christian LAUR
Date : 07/12/2017
Qualité : Pour le Maire et par
délégation, l'Adjoint délégué